

QU'EST-CE QU'UN ŒNOLOGUE EXPERT DE JUSTICE ?

Jean Michel RIBOULET
Œnologue
Président de la Chambre Nationale des Œnologues Experts près les Cours d'Appel



➤ « QU'EST-CE QU'UN ŒNOLOGUE ? »

Un œnologue est un spécialiste de la chimie des fermentations, un scientifique avec une large formation généraliste au fait de tous les aspects de l'élaboration du vin.

La preuve en est dans l'étendue des programmes du DNO qui englobe des cours complets et variés couvrant l'ensemble des compétences de la filière vitivinicole :

Chimie, microbiologie, pédologie, climatologie, biochimie, physiologie végétale, viticulture, œnologie et vinification, analyse sensorielle, droit et législation vitivinicole, économie, informatique, management, marketing, comptabilité, gestion ...

➤ QU'EST-CE QU'UN ŒNOLOGUE ?

Œnologue est un titre soumis à l'obtention du Diplôme National D'œnologue, diplôme d'état universitaire et professionnalisant de niveau master délivré conjointement par le ministère de l'agriculture et le ministère de l'éducation nationale dans 6 centres d'enseignements

Pour *France compétence* c'est un niveau de qualification 7 dans une spécialité pluri-scientifique appliquée aux technologies de production.

Il est réglementé par la loi du 19 mars 1955 et par le décret no 82-681 de juillet 1982.

L'usurpation du titre d'œnologue, même accompagné de quelque qualification que ce soit, est punie de peines prévues au code pénal.

Certains experts inscrits dans la spécialité ne sont pas œnologues.

FRANCE COMPETENCE définit les compétences de l'œnologue sont comme suit

- établissement et culture du vignoble
- suivi de la maturation et de l'état sanitaire du raisin, récolte et sélection parcellaire
- élaboration du vin
- élevage et traitements du vin
- mise en bouteilles du vin
- réalisation des analyses (physiques, chimiques et microbiologiques) des produits concernés en interprétant les résultats
- utilisation de l'analyse sensorielle dans toutes les phases d'élaboration et de conservation du vin
- adaptation du produit aux contraintes de production et à la demande du marché
- conception de matériel utilisé en technologie et en équipement des caves.

➤ QU'EST-CE QU'UN EXPERT ?

L'expert répond à deux définitions distinctes qui se recoupent sans toujours se superposer.

Au sens commun, qui correspond à l'étymologie latine *expertus* (éprouvé, qui a fait ses preuves), l'expert est une personne compétente disposant d'une expérience sur un sujet donné.

Au sens juridique, l'expert est la personne désignée dans le cadre d'une expertise, c'est-à-dire d'une procédure destinée à éclairer une autorité chargée de prendre une décision.

➤ LA NOMENCLATURE DES BRANCHES D'EXPERTS DE JUSTICE

Il existe une nomenclature des experts de justice par rubrique.

La nomenclature a vocation de faciliter l'identification des compétences d'un expert par les magistrats et sa désignation dans un dossier où sa compétence est requise.

Les experts de justice sont repartis dans des spécialités nombreuses définies dans des rubriques distinctes ; pour la branche A Agriculture, la viticulture-œnologie est en A13.

La nomenclature actuelle est incomplète, elle se résume à :

- Viticulture et œnologie
- Estimation et gestion - Exploitation viticole - Matériels de culture de la vigne - Œnologie Pépinières et plantations - Produits, traitements et protection de la vigne.

➤ LA MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE

Le Ministre de la Justice a souhaité clarifier la nomenclature

Le texte proposé à la Chancellerie par la Chambre Nationale des Œnologues Experts est le suivant :

A-13 VITICULTURE ET ŒNOLOGIE

A-13.1 Estimation et gestion – Exploitation viticole – Matériels de culture de la vigne – Pépinières et plantations – Produits, traitements et protection de la vigne

A-13.2 ŒNOLOGIE - Appellations - Dégustation des vins et des alcools - Vinification et assemblages - Fermentations - Analyse des vins et des alcools - Matériel de vinification, de stockage et de préparation de vins et alcools - Transports des vins et des alcools

A-13-3 Distillation- Elaboration des liqueurs et des alcools

A-13-4 Emballage et conditionnement des vins, des liqueurs et des alcools - Matériel de conditionnement des vins, des liqueurs et des alcools

On ne sait ce qui sortira du chapeau

➤ QU'EST-CE QU'UN EXPERT DE JUSTICE ?

L'expert de justice assume une mission déléguée par le juge du siège ou du parquet

La délégation est une marque de confiance dans un domaine que le juge ne connaît pas.

Les textes qui régissent l'expert de justice sont notamment

- Loi du 29 juin 1971
- Loi de 2004 qui met un terme à l'automaticité du renouvellement des experts
- Décret du 23 décembre 2004
- Code de procédure civile

Tout est codifié !

➤ L'INSCRIPTION DES EXPERTS DE JUSTICE

Les candidats déposent un dossier avant le 1^{er} mars auprès du procureur de la république – Service des Experts du TGI.

Les dossiers de candidature sont étudiés une fois par an et une réunion a lieu avant le 15 novembre date butoir.

La liste est diffusée en janvier de l'année suivante.

Le Service des Experts est important et il est présidé par un magistrat du siège et il travaille toute l'année. Ce travail donne du poids aux experts de justice.

L'Expert prête serment : « Je jure d'apporter mon concours à la justice, d'accomplir ma mission, de faire mon rapport et donner mon avis en mon honneur et conscience ».

➤ LES QUALITES D'UN EXPERT DE JUSTICE

« Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience et objectivité »
C'est l'article 237 du CPC.

La CONSCIENCE : le mot est à prendre au sens de conscience morale.

L'OBJECTIVITÉ : c'est la qualité d'un esprit qui agit sans faire intervenir des préférences personnelles et qui dirige avec ÉQUITÉ les débats.

L'expert de justice est impartial et intègre. Il doit faire preuve de probité, de loyauté, d'honneur et d'égalité.

➤ LES QUALITES DE L'EXPERT DE JUSTICE

« Le technicien commis doit accomplir sa mission avec indépendance et impartialité ».

Ce n'est pas la même chose et les termes sont d'importance.

L'indépendance est un état, une situation par rapport à l'environnement de la mission.

L'impartialité est une sorte d'indépendance intellectuelle, une disposition d'esprit, une abstraction par rapport à ses propres préjugés.

C'est parfois difficile lorsqu'on est le tenant d'une philosophie œnologique de devoir se prononcer dans un dossier qui concerne une philosophie inverse.

➤ QU'EST-CE QU'UN EXPERT DE JUSTICE ?

Un expert près d'une cour d'appel n'est expert judiciaire que lorsqu'une affaire lui est confiée par un tribunal.

Son rôle est l'administration de la preuve.

Il ne peut pas trancher des questions d'ordre juridique - Art 238 CPC.

L'expert entend les parties, recueille leurs observations, dires et explications, procède aux constatations, décrit les éléments du litige, les analyse, évalue le coût de ses préconisations et donne un avis, formulant ses conclusions sur ses recherches techniques.

➤ DUREE - SUIVI - REINSCRIPTION

Un expert de justice est inscrit sur une liste pour 5 ans.

L'expert de justice doit chaque année déposer un état des rapports déposés, des expertises en cours et des formations suivies.

Pour sa réinscription périodique, il dépose un nouveau dossier et doit donner des gages de son indépendance et de sa formation permanente.

➤ QU'EST-CE QU'UN ŒNOLOGUE EXPERT DE JUSTICE ?

Un Œnologue Expert de Justice est un œnologue professionnel.

Il est inscrit sur une liste près d'une cour d'appel ou sur la liste nationale, listes établies pour l'information des juges

Être Œnologue Expert de justice n'est pas un métier

C'est une fonction d'un professionnel en activité qui doit disposer de moyens d'existence.

L'expert judiciaire est une « personne expérimentée dans un art, une science, une technique ou un métier ».

Il est issu de son corps professionnel en tant que membre reconnu qui met à disposition du juge ses compétences techniques pour l'éclairer sur une question requérant les lumières d'un technicien.

➤ **PAR QUELLES JURIDICTION SONT NOMMES LES ŒNOLOGUES EXPERTS DE JUSTICE ?**

Art 232 CPC : « Les juges peuvent désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une des listes établies. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix. »

Un œnologue expert de justice peut être désigné par une juridiction de l'ordre judiciaire (civil ou pénal) ou commercial, ou une juridiction administrative. Dans un cas comme dans l'autre, sa mission peut lui être conférée - en référé (urgence et établissement ou conservation des preuves) par le président du tribunal, - au fond par le tribunal (juridiction du premier degré), - la cour d'appel (juridiction du second degré).

En matière pénale, l'expert peut être également désigné par un juge d'instruction.

➤ **LES MISSIONS DES ŒNOLOGUES EXPERTS DE JUSTICE**

La mission c'est la confiance de l'institution accordée à l'Expert. Cette confiance rayonne auprès des parties puisque l'expert dispose de la compétence technique.

L'œnologie est une science pluridisciplinaire ce qui implique un large panel des sujets qu'auront à traiter les Œnologues Experts.

Les greffiers et les magistrats ont souvent une méconnaissance du métier d'œnologue jusqu'à proposer des missions incongrues ou inversement nommer des restaurateurs ou des sommeliers pour un sujet strictement œnologique.

La Chambre Nationale des Œnologues Experts diffuse régulièrement un livre blanc pour informer les magistrats sur les capacités des œnologues experts de justice.

➤ **UN DANGER POUR LES ŒNOLOGUES : UN PETIT MONDE**

Le monde du vin est petit et chacun connaît tout le monde.

L'Œnologue Expert de Justice nommé doit faire son introspection sur ses liens avec les parties.

Cette introspection va plus loin que les seuls liens familiaux ou contractuels.

Elle doit considérer les confrères connus et les employeurs passés, mais elle ne doit pas non plus interdire d'accepter toutes les missions.

Il vaut mieux refuser une mission que de se trouver récusé en cours d'expertise.

➤ UN LEITMOTIV : LE CONTRADICTOIRE

Le respect du contradictoire est la base d'une expertise judiciaire.

Le contradictoire c'est pour chacune des parties la possibilité de participer aux opérations, de prendre connaissance, de discuter des pièces du dossier et d'y apporter des remarques.

Dans une procédure, cela implique que le demandeur et le défendeur doivent pouvoir débattre librement

En œnologie, il est parfois difficile de respecter le contradictoire lors de prélèvements ou d'analyses.

Les cuves ne sont pas d'accès facile et il n'est pas possible voire nuisible au résultat d'analyse de pénétrer dans certains laboratoires.

➤ LES MISSIONS CONFIEES AUX ŒNOLOGUES EXPERTS DE JUSTICE

Les missions concernent tous les métiers de l'œnologie :

Le foncier agricole, la viticulture, la vinification, l'analyse et les laboratoires, le conditionnement, le transport les fraudes et les contrefaçons...

Chacun ne peut être spécialiste dans tous les domaines.

Il est préférable de suggérer au juge de nommer un confrère si l'on ne maîtrise pas le sujet.

Les parties ne feront aucune concession sur le travail de l'expert.

➤ LA REDACTION DE LA MISSION

Les missions sont rédigées par les tribunaux à partir des conclusions des parties.

Souvent la mission ne recouvre pas tous les besoins de l'expertise et il faut l'interpréter sous la critique de la partie qui l'a proposée dans ses conclusions.

L'expert doit se transformer en spécialiste sémantique : est-ce dans la mission ou non ?

Ou faire compléter la mission, Art 245 CPC que nous n'utilisons pas assez.

➤ **LES MISSIONS SUR LA VIGNE**

Les missions sur la vigne concernent par exemple :

- les pépinières – erreur de plant
- une mauvaise reprise des plants
- une destruction ou une atteinte au vignoble
 - herbicides – fumées – produits phytos
- les pathologies de la vigne

➤ **LES MISSIONS SUR LA VINIFICATION**

Les sujets sont infinis et concernent par exemple :

- les levures :
 - mortes, inactives ou non souhaitées
 - productrice de SO₂
- les additifs et adjuvants
- la température et le matériel de froid
- les pertes de vin, les fuites, par les portes, les manches, les vannes...
- un mouillage ou apport de glycol accidentel.

➤ **LES MISSION SUR LES BATIMENTS ACCIDENTS INCENDIES EBOULEMENTS**

Elles concernent en particulier :

- des incendies de bâtiment, des incendies de matériel
- des effondrements de caves, de bâtiments
- l'incidence œnologique de la livraison tardive d'un bâtiment (pas de système de froid...)
- des erreurs de construction qui empêchent l'installation d'un matériel prévu (pressoir, cuves, barriques...)
- la contamination des bois de charpente

➤ LES MISSION SUR LE CONSEIL ET LES ANALYSES

Des œnologues sont régulièrement attaqués sur :

- les conseils qu'ils ont prodigués – traitement – dose
- des erreurs d'analyses
 - stabilité protéique
 - fin de fermentation

Les Œnologues Experts de Justice sont nommés dans de telles situations.

➤ LES MISSIONS SUR LA CUVERIE

Elles concernent :

- les cuves inox : défaut de soudure, corrosion, impossibilité d'épalement
- les cuves bétons : désacidification du vin, apport de fer
- les cuves plastiques : contamination
- les revêtements verre, grès (apport de plomb)
- les revêtements résines mauvaise tenue, cloquage, contamination.

➤ LES MISSIONS SUR LES CONTAMINATIONS

L'origine de la modification d'un vin, modification de sa limpidité, de sa couleur, de son odeur et de son gout n'est pas d'emblée connue.

Ce sont les investigations de l'Œnologue Expert de Justice qui vont le conduire à aller vers une cause liée à :

- un traitement, du vin,
- un matériel,
- une contamination aérienne accidentelle

voire une contamination volontaire ou un sabotage.

➤ EXEMPLE : PRESENCE D'UN SURNAGEANT DANS UN VIN EN BOUTEILLES

Qu'elle est son origine ? Quels sont les effets ? Altérations de la limpidité, de l'odeur ? Le vin est-il marchand ou pas ?

L'Œnologue Expert de Justice va devoir déterminer la nature du surnageant : s'agit-il d'un hydrocarbure, d'un silicone ou d'une autre substance.

Puis définir si c'est un hydrocarbure, quelle est sa composition, une paraffine, un carburant, une huile ou une graisse.

Enfin si cet hydrocarbure provient de la machine à vendanger, d'un matériel de conditionnement ou d'un obturateur.

➤ LES FRAUDES - LES CONTREFAÇONS

Les missions concernent par exemple des fraudes réelles :

- de substitution de produits,
- d'assemblages interdits, d'origines différentes
- de coloration, d'aromatisation interdite.

Mais l'erreur est humaine et parfois la supposée fraude n'est que le résultat d'une interprétation erronée d'un imbroglio législatif, sur l'étiquetage par exemple avec une question telle que : est-ce que ce produit est un vin ou non ?

C'est-à-dire que les compétences de l'Œnologue Expert de Justice doivent également s'étendre à la législation sur l'étiquetage.

➤ LES MISSIONS SUR LE CONDITIONNEMENT DES VINS

Durant des décennies les bouchons en liège furent à l'origine d'un grand nombre d'expertises.

Ce n'est plus vrai, ces expertises représentent moins de 10 % de ce qu'il y avait il y a 20 ans.

Les missions se partagent entre :

- le travail des prestataires de services de conditionnement
- le verre et les bouteilles
- les obturateurs au sens large, bouchons et capsules
- les conditionnements en BIB, en bouteilles PET ou en canettes
- le gerbage des vins effervescents...

➤ L'ANALYSE CŒUR DE METIER DE L'ŒNOLOGUE EXPERT DE JUSTICE

L'analyse est indispensable dans la mise en œuvre d'une expertise en œnologie !

Il s'agira :

- d'analyse microbiologique,
- d'analyse sensorielle,
- d'analyses chimiques,
- de chimie fine des arômes ou des contaminants,
- d'analyses physiques.

➤ DETERMINATION DES ANALYSES A REALISER

L'intervention de l'Œnologue Expert de Justice est fondamentale pour déterminer quelles sont les analyses à réaliser :

- leur nombre
- de quels types
- sur quels échantillons
- selon quelle technique
- dans quel laboratoire compétent

Il faut que les analyses soient pertinentes, qu'elles amènent une réponse et qu'elles ne soient pas trop coûteuses.

➤ LE SAPITEUR

Art 233 CPC : le technicien investi doit remplir personnellement sa mission.

Mais il a souvent besoin d'experts d'autres spécialités et c'est souvent le cas avec :

- un analyste,
- un expert-comptable.

Ce sont des sapiteurs qui doivent relever d'autres spécialités que celle où est inscrit l'expert nommé.

Les sapiteurs doivent respecter les mêmes règles que les experts nommés.

➤ L'ŒNOLOGUE EXPERT DE JUSTICE ET LE COUT DE L'EXPERTISE

Les magistrats en premier comme ensuite la partie qui doit provisionner sont toujours frileux face au coût de l'expertise.

Les choix analytiques doivent donc être pertinents mais la représentativité ne souffre pas l'économie.

Si une analyse est insuffisante pour conclure et conduit à une impossibilité, elle sera plus chère que deux qui produiront une conclusion pertinente.

➤ LES ECHANTILLONS

Le besoin d'analyse passe par la détermination de la taille et d'un prélèvement d'échantillons.

Quel produit analyser ? De quel volume ou en quelle quantité pour assurer la représentativité ?
Quel est le volume de prise d'essai pour les analyses définies ?

Il faut intégrer la pertinence des résultats sur la conclusion de telle sorte que le particulier ne passe pas par-dessus le général.

La Chambre des Œnologues Experts a réalisé un guide pour l'échantillonnage des vins et des moûts destinés à l'analyse, Guide repris par l'OIV.

➤ LE SAVOIR REDIGER

Quelles que soient les capacités expertales et scientifiques de l'expert et la pertinence de sa conclusion, il est fondamental qu'il soit compris.

Il faut parler vin à un magistrat qui souvent ne connaît du vin que ce qu'il a dans son verre.

Une expertise qui ne répond pas à la mission est improductive ; mais la meilleure expertise technique ne permettra pas de générer une décision si elle n'est pas comprise.

➤ LA SUITE DU RAPPORT

Le technicien ne doit jamais porter d'appréciation juridique Art 238 CPC.

Le technicien n'a pas mission de concilier les parties Art 240 CPC.

Mais 70 % des dossiers s'arrêtent sans aller vers le juge du fond.

Le travail de l'expert devient alors la base de la discussion par les parties.

La qualité de rédacteur de l'expert, la qualité des réponses à la mission permettent au justiciable d'aller au bout du process.

➤ LA FORMATION PERMANENTE, UNE OBLIGATION

Outre l'obligation faite aux experts de justice de participer à un certain nombre de formations chaque année, il est indispensable de suivre tant la technologie que les méthodes analytiques.

Les Compagnies d'Experts près les Cours d'Appel et le CNCEJ organisent des formations généralistes.

La Chambre des Œnologues Experts organise des formations techniques de spécialité.

➤ UNE DIFFICULTE : LE RESPECT DES DELAIS

Le respect des délais est une demande récurrente des tribunaux. Art 239 CPC

C'est un problème pour les Œnologue Expert de Justice dans la mesure où ils doivent comme tous les experts attendre les pièces des parties qui devraient – Art 275 – remettre sans délai tous les documents nécessaires, mais aussi et surtout réaliser ou diligenter des analyses.

Ils sont donc tributaires des modalités de dépôt des consignations comme des délais nécessaires pour la réalisation des analyses.

Tout le monde veut aller vite mais tout est fait pour ralentir le travail de l'expert.

Si un dépôt rapide du rapport pour répondre à la demande ne permet pas une conclusion pertinente alors l'expertise n'a pas atteint son but.

➤ LA RESPONSABILITE DE L'EXPERT DE JUSTICE

Les causes susceptibles d'engager la responsabilité de l'expert judiciaire sont nombreuses et c'est aussi le cas en œnologie.

Une loi du 11 février 2004 intègre la faute simple de l'expert, susceptible d'engager sa responsabilité.

Le décret du 23 décembre 2004 prévoit que la responsabilité de l'expert sera engagée par sa « contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission » comme à « tout manquement à la probité ou à l'honneur ».

➤ INVALIDATION DU RAPPORT - RECUSATION

L'expert nommé par un juge peut être récusé.

Un rapport peut être invalidé.

La qualité du rapport peut avoir une incidence sur la procédure en cours.

Il faut minimiser les risques de recours et/ou d'invalidation par le respect de la mission et le respect des procédures.

➤ LE FUTUR DE L'EXPERTISE EN GÉNOLOGIE

Le nombre d'expertise ne cesse de baisser en France.

Instauré en 1790, la « justice de paix » a été supprimée en 1958 ; il semble qu'elle revienne.

MARC (mode alternative de règlement des conflits), MARD (mode alternative de règlement des différends), négociation assistée, MEDI-ARB (mélange médiation et arbitrage), ces outils de résolutions de litiges en marge ou en complément de la justice traditionnelle se multiplient.

Priorité est donnée aux modes alternatifs, à la conciliation et à la médiation qui sont deux choses différentes.

La médiation et la conciliation font l'objet d'un traitement commun dans le cadre du CPC-Art 127 à 131-15.

Ces modes de résolution des litiges font intervenir un tiers qui n'est pas un magistrat.

➤ LA DEMATERIALISATION : OPALEXE

Associé au non-papier à la mode ainsi que l'encombrement des tribunaux tendent à imposer une procédure d'expertise dématérialisée.

OPALEXE réduit les coûts de l'expertise judiciaire en fluidifiant la mise à disposition de documents via une interface en ligne ergonomique et sécurisée. Dématérialisés, les documents sont disponibles simultanément pour les participants (experts, avocats, magistrats, greffiers et justiciables) dans le respect des principes du contradictoire.

Une fois authentifiés par certificat électronique, les participants accèdent à un espace sécurisé qui garantit la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Dans certains tribunaux, ce sont 70 % des missions qui passent par OPALEXE.

➤ LA FRUSTRATION DE L'EXPERT

La plus grande frustration de l'expert est de ne pas connaître le devenir de son rapport.

Une fois le rapport déposé et l'ordonnance de taxe rendue, l'expert ne connaît pas la suite de son travail.

Il sait que toutes les parties vont le critiquer, l'une d'avoir perdu et l'autre de ne pas avoir assez gagné.

Mais la vérité technique n'est pas forcément en cohérence avec la vérité judiciaire. Le juge conserve un pouvoir discrétionnaire face aux conclusions de l'expert et reste libre dans la façon d'intégrer ou non l'avis de l'expert dans sa décision.

➤ LE COURAGE DE L'EXPERT

Les investigations techniques ne conduisent pas toujours à une conclusion formelle.

Il faut avoir du respect pour l'œnologue expert de justice qui a le grand courage de savoir dire :

je ne sais pas

Être Œnologue Expert de Justice n'est pas une sinécure, c'est une vocation, c'est un sacerdoce !

➤ CONCLUSION

L'adage « mieux vaut un bon accord qu'un mauvais procès » n'est vrai que si l'accord est rapide, définitif et si aucune des parties n'a le sentiment d'avoir perdu.

C'est un argument en faveur des modes alternatifs.

Mais il est encore loin le temps où ceux-ci supplanteront les expertises par les Œnologues Experts de Justice.

➤ merci de votre attention

Jean Michel RIBOULET

Œnologue - Président de la Chambre Nationale des Œnologues Experts près les Cours d'Appel